

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES LOCATIONS
1.7 – ETALS DE LA HALLE AUX POISSONS
à compter de l'année 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU l'AOT n°14 448 92 01 délivrée annuellement par le syndicat mixte Ports Normands Associés pour mise à disposition au profit de la Commune de Ouistreham d'un terrain situé sur la Place de Gaulle pour l'exploitation d'une halle aux poissons, en contrepartie du versement d'une redevance ;

VU la décision n° D2023-05 du 23 janvier 2023 fixant le montant de la redevance pour l'occupation d'un étal à la Halle aux Poissons de Ouistreham à compter du 1^{er} avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location pour tenir compte de la qualité de la prestation proposée à la location, de l'évolution du coût de la vie, des frais de gestion et mettre en adéquation la grille tarifaire avec l'évolution de l'offre de service ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier le montant des droits de place, tarifs et redevances appliqués aux locations et occupations du domaine public dans le cadre de ses délégations ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de location d'un ETAL DE LA HALLE AUX POISSONS sont fixés comme suit à compter de l'année 2024 :

LOCATION D'UN ETAL DE LA HALLE AUX POISSONS			Le trimestre en €TTC
1.7 - Redevance forfaitaire à compter de 2024			450
OCCUPATION D'UN ETAL	Redevance ODP	Le trimestre	
	FOURNITURE EAU ET ELECTRICITE	Charges fixes	forfait abonnements
		Charges variables	consommations individuelles
AUTRES CHARGES POUR SERVICES	Enlèvement des déchets coquilliers		Répartition du coût global entre les producteurs
CAUTION			-
FRAIS DE GESTION	Forfait annuel	à régler au 1 ^{er} trim.	30

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Ces tarifs s'appliquent aux pêcheurs en contrepartie de l'autorisation d'occuper un étal sur le domaine public au sein de la Halle aux Poissons ;
- Le versement de la redevance pour occupation du domaine public est dû trimestriellement, dès mise à disposition de l'étal ; la redevance est forfaitaire et vaut pour le trimestre à échoir, quel que soit le temps d'occupation réel sur ce trimestre ;
- Le locataire est astreint, en plus du versement de la redevance, au remboursement des charges liées à la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- Le calcul des charges fixes est établi forfaitairement pour le trimestre à échoir, au regard du coût des abonnements eau et électricité pris en charge par la commune sur la Halle, réparti sur les étals occupés au 1^{er} jour du trimestre concerné ;
- Le premier trimestre ne donne pas lieu au versement des charges variables perçues pour les consommations d'eau et d'électricité ; les charges variables du dernier trimestre d'occupation seront réclamées auprès de l'utilisateur dans le trimestre qui suit son départ ;

ARTICLE 3 :

A compter de l'année 2024, la décision n° D2023-05 du 23 janvier 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision.

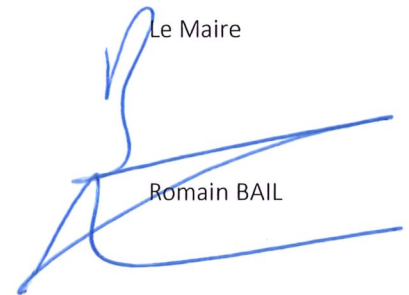
ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFiP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice des Services Techniques, les Régisseurs et agents en charge des locations ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 15 janvier 2024



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).